[N.º 562. *]

B. n.º 181.
D. n.º 1105.

LOI

Qui ordonne aux huissiers de faire les significations de tous actes et jugemens relatifs aux délits forestiers.

Du 29 Fructidor, an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de législation et d'agriculture réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les huissiers sont tenus de faire les significations de tous actes et jugemens relatifs aux délits forestiers, à peine de destitution.

II. En cas d'insuffisance de salaire, ils sont autorisés à se pourvoir en indemnité, conformément à l'article XI de la loi du 15 août 1792, relatif aux demandes de ce genre, qu'auraient à former les agens forestiers.

III. L'insertion au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné *Signé* L. M. REVELLIERE-LÉPAUX, *ex-président*; POISSON, GOURDAN, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY